



Note d'information FNTR : L'adhésion aux caisses interprofessionnelles de congés-payés dans les transports routiers et activités auxiliaires du transport

1/ Existe-t-il un principe d'adhésion obligatoire ?

Oui. Dans certains secteurs où l'activité est saisonnière ou intermittente et dans lesquels les salariés sont fréquemment soumis à des changements d'employeurs, la loi a mis en place un dispositif en vue d'assurer la prise effective des congés payés par les salariés et l'exactitude des droits à congés et du calcul de leur montant.

Les activités des entreprises de transport routier et activités auxiliaires du transport sont concernées. Ce sont les articles D1325-1 à D1325-9 du Code des transports qui sont applicables.

Il importe également de relever que l'arrêté du 10 mai 1937 relatif aux conditions à remplir pour l'agrément des caisses de congés payés pour certaines catégories d'entreprises de manutention et de transport occupant du personnel intermittent est toujours en application.

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions qu'il est obligatoire d'adhérer à une Caisse de congés payés dès l'instant où il en existe une qui soit agréée dans le département du siège de l'entreprise, si le code d'activité de l'entreprise fait partie de la liste.

2/ Quels sont les salariés concernés par l'affiliation ?

Tous les salariés ne sont pas concernés par l'affiliation obligatoire : seuls les salariés intermittents le sont (c'est-à-dire dans le cadre de CDD- d'usage ou de remplacement).

Ne sont en revanche pas concernés :

- les salariés en CDI ;
- les salariés intérimaires.

Il faut entendre par «salariés concernés» ceux qui doivent obligatoirement être affiliés. Les textes prévoient toutefois qu'il est possible d'affilier tout ou partie des autres salariés de l'entreprise. Dans ces conditions, les CDI et les intérimaires peuvent être affiliés, mais n'ont pas obligation de l'être.

L'article D1325-4 du Code des transports précise que l'employeur n'est pas tenu de déclarer :

- a) Le personnel administratif ;
- b) Le personnel non administratif lié à l'entreprise par un contrat à durée déterminée conclu pour une année au minimum et ayant acquis date certaine par enregistrement.

3/ Une obligation qui peut être limitée dans le temps

Cette affiliation concerne le règlement de l'indemnité de congés payés :

- des salariés embauchés depuis moins de 6 mois ;
- du personnel intermittent.

L'employeur doit alors déclarer chaque mois le salaire du personnel nouvellement embauché pendant une période limitée.

Selon le mois de l'embauche, l'obligation s'étend sur les périodes suivantes (6 mois) :

- du 1er avril au 30 septembre si le salarié est embauché avant le 31 mars ;
 - du 1er octobre au 31 mars si le salarié est embauché après le 1er avril.
- Il s'agit du régime obligatoire.

4/ Quel est le fonctionnement concret du dispositif ?

A partir de l'adhésion de l'entreprise, celle-ci déclare mensuellement ou trimestriellement la base congé totale de l'ensemble des salariés pour lesquels elle entend utiliser les services de la Caisse (cette base doit déjà être calculée par le logiciel de paye, car elle sert à calculer les indemnités de congés payés des salariés si l'entreprise n'est pas adhérente à une Caisse).

La Caisse peut indiquer les montants éligibles et aider l'entreprise à paramétrer ses outils de paye ou à déterminer manuellement ces montants. L'entreprise paie selon le même rythme des versements provisionnels, qui seront utilisés pour payer les congés de ses salariés. Autrement dit, les entreprises paient les versements provisionnels selon la périodicité convenue, mais les caisses paient les congés au fil de l'eau, à réception des demandes.

Au début de la période de référence utilisée par l'entreprise pour le calcul de l'acquisition des congés (1er avril, 1er juin ou 1er janvier), celle-ci déclare l'ensemble des salariés qui ont acquis des congés dans la période précédente, en précisant notamment la période de travail et le salaire de référence.

Dès l'instant où le taux définitif est connu, la caisse procède à une régularisation. Chaque caisse a une méthodologie technique qui lui est propre.

A RETENIR : les versements/cotisations provisionnels payés sont des «acomptes» qui sont susceptible d'ajustements ultérieur quand la réalité des congés effectivement payés par la Caisse est connu.

A l'avenir, ces attestations seront stockées dans un coffre-fort numérique, et le salarié pourra consulter les revenus payés par la Caisse dans le cadre de son compte personnel d'activité. Il peut d'ores et déjà consulter toutes ces informations dans l'espace privatif qu'il peut créer sur le site internet de la Caisse concernée.

5/ Comment les cotisations payées aux caisses sont-elles comptabilisées ?

Elles sont comptées en charge dans un compte 645, comme si l'entreprise avait payé l'intégralité des congés d'une année de ses collaborateurs. Il n'y a plus de dette congé puisque tout a été externalisé.

6/ Lien utile

Voir l'article D1325-1 du Code des transports :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000023086525&idArticle=LEGIARTI000028996701>